

Règlement numéro 529-3

Relatif à la garde des animaux

ATTENDU QUE le Conseil règlemente les animaux sur le territoire de la Municipalité;

ATTENDU QUE le règlement autorisant la garde de poules à titre de projet pilote vient à l'échéance le 6 mai 2023 ;

ATTENDU QUE le conseil désire permettre la garde de poules pondeuses à l'extérieur de la zone agricole ;

ATTENDU QU'il y a lieu à modifier le règlement relatif à la garde des animaux afin de permettre la garde de poules pondeuses et des chevaux à l'extérieur de la zone agricole ;

ATTENDU QU'UNE copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 6 février 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère, Anne-Marie Leblanc. Appuyé par la conseillère, Ginette Caza.

Il est résolu unanimement que le règlement 529-3 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 ANIMAUX AUTORISÉS

L'article 5 du règlement 529 est modifié par le remplacement du premier alinéa par la suivante

« L'élevage et la garde des animaux de ferme sont autorisés uniquement à l'intérieur des limites de la zone agricole à l'exception des poules pondeuses et des chevaux, et ce selon les dispositions prévues au règlement de zonage en vigueur. »

ARTICLE 3

Le règlement est modifié par l'ajout de l'article 6.1 :

« ARTICLE 6.1 NORMES ET CONDITIONS MINIMALES POUR LA GARDE DE POULES PONDEUSES À L'EXTÉRIEUR DE LA ZONE AGRICOLE

Tout gardien de poules pondeuses doit s'assurer que :

 a) Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler ou de l'enclos extérieur grillagé attenant au poulailler, de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir. Il est interdit de garder des poules en liberté;

- b) Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler entre 20 h et 6 h;
- c) Les poules ne doivent pas être gardées en cage ;
- d) La conception du poulailler et son enclos grillagé doivent assurer une bonne ventilation, un espace de vie convenable et doivent protéger les poules du soleil et du froid. En période de froid, le poulailler doit être muni d'une lampe chauffante;
- e) Le poulailler doit être étanche aux infiltrations ;
- f) Le poulailler doit inclure un pondoir par deux poules, un perchoir par poule, un abreuvoir et une mangeoire conçus pour éviter la contamination et les déversements;
- g) Le poulailler et l'enclos grillagé doivent être conçus de manière à protéger les poules des envahisseurs externes comme les ratons laveurs, les moufettes, les renards, etc.;
- La porte séparant le poulailler de l'enclos extérieur doit être munie d'un loquet afin de contrôler la circulation des poules et empêcher toute intrusion de prédateurs;
- i) Un bain de poussière doit être aménagé dans l'enclos ou dans le poulailler;
- j) Le poulailler et l'enclos grillagé extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté et les excréments doivent être retirés du poulailler régulièrement;
- k) Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce ;
- I) Le propriétaire ou gardien des poules doit disposer des excréments de poules pondeuses de manière hygiénique et ce nonobstant toute interdiction prévue au règlement relatif aux services municipaux de collecte de déchets et de matières recyclables en vigueur, les excréments des poules doivent être disposés dans un sac dans le bac de déchets qui doit être mis au chemin lors de chaque collecte, soit à la semaine ou aux deux (2) semaines selon la saison. Il est interdit d'entreposer les excréments.
- m) Il est interdit d'utiliser des eaux de surface pour le nettoyage des lieux, des bâtiments ou du matériel d'élevage ni pour abreuver les poules. Les eaux de nettoyage du poulailler ne peuvent se déverser sur la propriété voisine;
- n) Le propriétaire ou gardien des poules pondeuses doit consulter un vétérinaire lorsqu'il constate des signes de maladies, de blessures ou de parasites ;
- Tout signe de maladies graves ou contagieuses doit être signalé au ministère de l'Agriculture, Pêcherie et Alimentation du Québec (MAPAQ) dans les plus brefs délais;
- p) Il est interdit d'abattre une poule pondeuse sur un terrain où la garde est effectuée. L'abattage des poules doit être effectué uniquement par un abattoir agréer. L'euthanasie des poules doit être effectuée uniquement par un vétérinaire membre de l'ordre des vétérinaires;
- q) Une poule pondeuse morte doit être retirée de la propriété dans les vingtquatre (24) heures suivant le décès de l'animal ;
- r) Lorsque l'activité cesse, le propriétaire ou gardien doit disposer des poules pondeuses en faveur d'un gardien autorisé ou les faire euthanasier ou abattre. »

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur et a force de loi une fois l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

Gina Moretti

Maire

Denis Lévesque

Directeur général et

Greffier-trésorier

AVIS DE MOTION: 6 février 2023

DÉPÔT ET PRÉSENTATION

DU PROJET DE RÈGLEMENT :6 février 2023ADOPTION DU RÈGLEMENT :9 mars 2023RÉSOLUTION :2023-03-783PUBLICATION :9 mars 2023